

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 71b, al. 1, let. a à c

¹ Les cantons délivrent suivant les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- a. les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE;
- b. les travailleurs détachés par des entreprises sises dans un Etat de l'UE ou de l'AELE séjournant en Suisse pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile;
- c. aux personnes énoncées à l'art. 71a, al. 1.

Art. 71d, al. 1, et 3 à 5

¹ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE reçoivent un titre de séjour biométrique, à l'exception des travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile.

³ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE et qui fait usage de son droit à la libre circulation reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁴ Le ressortissant au sens de l'alinéa 3 qui obtient un droit de demeurer en vertu de l'art. 4 annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes¹ (ALCP) ou de l'art. 4 appendice 1, annexe K de la

RS

¹ RS 142.201

¹ RS 0.142.112.681

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange² (AELE) en cas de décès du ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE, reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «droit de demeurer» en lieu et place de la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁵ Les ressortissants selon l'al. 1 qui sont titulaires d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002³ peuvent conserver celle-ci jusqu'à son échéance.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le xx novembre 2013.

jj mm 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² RS **0.632.31**

³ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, dans la version publiée au JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

Modification du droit en vigueur

Le tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007⁴ est modifié comme suit :

Art. 8, al. 4 à 10

⁴ Les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. b.

⁵ Si un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou un travailleur détaché par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile produit une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente ne prélève pas d'émolument supplémentaire.

⁶ Les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile qui sont célibataires et ont moins de 18 ans paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, l'émolument s'élève à 12 francs 50 au maximum.

⁷ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'art. 4, annexe I, ALCP ou de l'art. 4, annexe K, appendice 1, AELE paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. a et de l'al. 3.

⁸ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE qui sont célibataires, ont moins de 18 ans et ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'art. 4, annexe I, ALCP ou de l'art. 4, annexe K, appendice 1, AELE paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. a et de l'al. 3.

⁹ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, et 6 à 8.

¹⁰ Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.